

ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ

ΕΝΙΑΙΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ ΜΕΤΑΠΤΥΧΙΑΚΩΝ ΣΠΟΥΔΩΝ ΚΑΤΕΥΘΥΝΣΗ: ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2017-2018

ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΉ ΕΡΓΑΣΙΑ της ΤΣΙΑΝΤΟΥ ΜΑΡΙΑΣ ΕΛΕΝΗΣ του Αριστείδη Α.Μ.:218

« Η ΑΠΟΤΕΛΕΣΜΑΤΙΚΟΤΗΤΑ ΤΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗΣ ΑΝΤΑΓΩΝΙΣΜΟΥ ΕΛΛΑΔΑΣ ΚΑΙ ΓΑΛΛΙΑΣ – ΜΙΑ ΣΥΚΡΙΤΙΚΗ ΑΝΑΛΥΣΗ »

Επιβλέποντες: Olivier Dubos

Copyright © [TSIANTOU MARIA-ELENI, 22-04-2019]

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών.

Université Nationale et Kapodistrienne d'Athènes

&

Université de Bordeaux

Master 2 "Droit Public Spécialisé"

Mémoire

"L'EFFICACITE DES AUTORITES DE LA CONCURRENCE GRECQUE ET FRANÇAISE-UNE ANALYSE COMPARATIVE"

Sous la direction de Monsieur le Professeur Olivier Dubos

Tsiantou Maria-Eleni Athènes, Septembre 2018

Sommaire

Introduction,,
Première Partie
1.1 Le Fonctionnement2
1.2 Cadre Législatif4
1.3 Recettes et budget de l'Autorité de la concurrence7
1.4 Contrôle et infractions au cadre de la concurrence dans l'UE7
1.5 Pouvoir d'investigation
1.6 Amendes9
1.7 Programme de Clemence
Deuxieme Partie
2.1 Organisation de coopération et de sécurité économiques11
2.2 Étude OASA sur la compétitivité mondiale11
2.3 Les 12 Pilliers12
2.4 Classification des pays étudiés dans le rapport de l'OCDE14
2.5 Faiblesses structurelles de l'économie grecque18
2.6 Conditions pour améliorer la compétitivité des secteurs de l'économie grecque
Conclusion2

Intoduction

La présente étude porte comparaison sur l'efficacite de l'autorite grecque de la concurrence par rapport à l'autorite frnaçaise.

La protection de la structure concurrentielle du marché et, partant, des consommateurs, en particulier en période de crise économique prolongée, est l'une des tâches les plus importantes de chaque autorité de la concurrence. Ils sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché dans l'intérêt de la société et de l'économie et, par leur action, pour prévenir les comportements délictueux.

En ce sens, l'autorité de la concurrence de chaque pays défend directement l'intérêt public et protège de manière indirecte, mais pas toujours évidente, les intérêts des consommateurs, tant en termes de prix que de qualité et de variété des biens et services.

L'autorité de la concurrence supervise l'application des règles de la libre concurrence et intervient efficacement dans la mise en œuvre de la loi, ayant la compétence exclusive pour la mettre en œuvre.

Les compétences de l'autorité de la concurrence visent à garantir des conditions de concurrence saines en prenant les mesures préventives et répressives nécessaires pour prévenir et punir les pratiques anticoncurrentielles

Par tout dans le monde les autorités administratives gèrent les enquêtes de la concurrence, sauf que les instances affectées à enquêter, examiner, observer et instruire les infractions au droit de la concurrence, sont présentées comme appartenant à la catégorie des autorités administratives indépendantes, qui ne disposent pas de pouvoir réglementaire, mais d'un pouvoir quasi-juridictionnel.

Nous allons expliquer, dans un premier temps, comment les Autorités de la Concurrence fonctionnent (dans quel cadre legislative, quels pouvoirs exploratoires ont, les outils diponibles en cas d'infraction aux règles de concurrence, le programme de Clémence)

Dans une deuxième partie, nous allons analyser comment les Autorités de la Concurrence fonctionnent au niveau international.

Les chiffres utilisés couvrent une période allant de 2003 à 2018.

PARTIE 1.

1.1 Le fonctionnement

La défense de la concurrence et l'application de la législation sont les activités essentielles d'une autorité de la concurrence et jouent un rôle clé dans la promotion d'un environnement concurrentiel au bénéfice des consommateurs et de l'économie dans son ensemble.

C'est la raison pour laquelle, lorsque les comités de la concurrence mondiaux sont confrontés à des contraintes publiques disproportionnées ou inutiles susceptibles de compromettre les avantages de la concurrence, conseiller le gouvernement et les législateurs sur la législation proposée ou actuelle. Dans de nombreux cas, la défense de la concurrence semble être le seul moyen de relever les défis de leur climat économique négatif et de promouvoir la croissance.

Ces dernières années, face à la faiblesse persistante de l'économie mondiale, la concurrence entre les entreprises cherchant à gagner des clients a été plus largement reconnue comme moteur de la performance et de l'innovation dans une économie nationale et par conséquent sur la croissance économique et le bien-être des consommateurs.

Cette reconnaissance a gagné du terrain dans de nombreuses économies en développement, où l'environnement de développement favorise le progrès et la prospérité partagée. Dans cet environnement, les facteurs de croissance internes tels que la concurrence nationale ont donc fait l'objet d'une attention particulière.

La politique de concurrence est un ensemble de politiques et de lois garantissant que la concurrence sur le marché ne soit pas limitée de manière à réduire la prospérité économique et à promouvoir ainsi la croissance économique et la prospérité partagée de deux manières:

Premièrement, la concurrence sur le marché est importante pour le développement économique car elle favorise les entreprises et les industries les plus productives, permettant aux entreprises nationales de devenir plus compétitives à l'étranger. conduisant à des niveaux d'exportation plus élevés.

Deuxièmement, la politique de la concurrence veille à ce que les avantages d'une activité économique vivante s'accumulent parmi les consommateurs.

La politique de la concurrence efficace vise, non seulement à l'application stricte des lois sur la concurrence, et une bonne planification et la mise en œuvre de l'intervention du gouvernement sur les marchés. Ces interventions sont plus efficaces lorsqu'elles permettent de restreindre la concurrence. Les autorités de concurrence jouent un rôle actif dans la promotion et le soutien d'un ajustement sectoriel favorable à la concurrence, les politiques plus larges publics intégrant des règles de concurrence sur les entreprises de l'État pour garantir leur compétitivité et les mécanismes qui assurent que l'aide d'État ne faussait pas le niveau jeu conditions de concurrence.

Par conséquent, la défense de la concurrence est la fonction essentielle des autorités de la concurrence et complète l'application du droit de la concurrence. Ensemble, la défense de la concurrence et l'application de la loi peuvent garantir que les citoyens profitent des marchés vivants et nationaux.

Les initiatives visant à promouvoir la concurrence ont au moins l'un des objectifs suivants:

- 1. Soutenir un changement dans la façon dont les gouvernements interviennent sur les marchés
- 2. Mener des activités qui augmentent les connaissances des principales parties prenantes sur les avantages de la politique de concurrence
- 3. Soutenir le changement de comportement des entreprises privées et leur conformité

Par exemple, de nombreuses autorités de la concurrence évaluent régulièrement les effets potentiels sur la concurrence qu'un règlement ou une politique particulier peut avoir sur un marché donné.

Dans de nombreux cas, une autorité de la concurrence n'est pas explicitement appelée à évaluer l'impact sur la concurrence, mais elle décide de mener cette évaluation de manière décisive et de proposer des recommandations.

De nombreuses autorités de la concurrence examinent également les réglementations spécifiques existantes sur les éventuels obstacles à la concurrence et émettent des avis ex post sur les conséquences des réglementations déjà entrées en vigueur.

Les objectifs de la défense comprennent non seulement des modifications de la réglementation susceptibles d'entraver la concurrence, mais aussi, de manière générale, toute cause de manque de concurrence, notamment les caractéristiques du marché, l'intervention gouvernementale ou le comportement des entreprises privées.

En ce sens, les autorités de la concurrence ont développé un certain nombre de manières d'interagir avec les autorités publiques en instaurant des contrôles de prix, des régimes d'aide publique et des incitations à l'investissement pour promouvoir le respect des principes de concurrence.

Les autorités de concurrence ont contribué à façonner les processus de privatisation pour éviter un renforcement injustifié des positions dominantes, faciliter la collusion ou la saisie et ont tenté de faire en sorte que la participation des pouvoirs publics au marché satisfasse aux critères de compétitivité neutre. Les autorités de la concurrence ont également été invitées à évaluer les conditions de la concurrence avant de décider de la réglementation du marché. Enfin, les outils peuvent consister en des lignes directrices générales pour orienter les agents publics ou les acteurs privés sur la manière de se conformer à la loi et de réduire indûment la concurrence.

La plupart du temps, ces outils de défense génèrent des vues ou des recommandations spécifiques. Ils sont diffusés officiellement par le biais de publications officielles ou de manière informelle dans le cadre d'entretiens bilatéraux et d'échanges de connaissances. Les recommandations et les opinions peuvent être contraignantes ou

non contraignantes, bien qu'en général, lorsqu'un outil de défense est utilisé à la demande d'une autre autorité, les opinions sont plus contraignantes.

1.2 Cadre Législatif

L'autorité de la concurrence grecque est créée par la loi 703/1977. Aujourd'hui, à la suite des modifications successives apportées à son statut juridique, en particulier par les lois 2296/1995, 2837/2000, 3373 / 2009,3784 / 2009 et 3959/2011, l'autorité se caractérise par une autorité indépendante dotée d'une autonomie administrative et financière. Ses membres jouissent d'une indépendance personnelle et fonctionnelle et, dans l'exercice de leurs responsabilités, sont liés par leurs lois et leur conscience.

La loi initiale sur la protection de la libre concurrence est la loi 703/1977 intitulée "Sur le contrôle des monopoles et des oligopoles et la protection de la libre concurrence", qui a été introduite peu avant l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne. Pour sa bonne mise en œuvre, l'Office de la concurrence a été créé en tant que service indépendant du Ministère du commerce, compétent pour mener des enquêtes, recueillir des preuves et superviser l'exécution des décisions de la Commission de la concurrence, principe en cas de responsabilité pénale. Il avait des pouvoirs très puissants. Le comité de la compétitivité disposait d'un pouvoir décisif qui, sur la base des informations obtenues par l'Office de la concurrence, devait déterminer s'il y avait eu violation de la loi 703/77. Ses décisions ont fait l'objet d'un contrôle juridictionnel devant le tribunal administratif de première instance d'Athènes.

En vertu de la loi 1232/82, le comité de protection de la concurrence a été supprimé et à sa place a été créée la commission de la concurrence. Les pouvoirs du comité revenaient au ministre du Commerce de l'époque, qui les exécutait sans respecter les procédures prévues par la loi 703/77 et sans l'accord du comité, qui était limité aux pouvoirs consultatifs.

La loi 1934/91 a été suivie par la détermination des pouvoirs décisifs au sein du Comité de la concurrence, mais la gestion de la concurrence a été maintenue en tant qu'organe de contrôle des violations de la loi 703/77. En outre, le recours devant la cour administrative d'appel d'Athènes a été formé en appel contre les decisions de l'autorite.

La loi 2296/95 a apporté d'importants changements aux organes de contrôle chargés de l'application de la loi 703/77. Ainsi, la Commission de la concurrence a été créée en tant qu'autorité administrative indépendante pour assumer la responsabilité générale du respect des dispositions de la loi 703/77.

Les lois 2741/99, 2837/00, 3337/05 et 3784/2009 ont été suivies de modifications à la loi 703/77 et il convient de mentionner que la loi 3337/05 confère à la commission la personnalité juridique et sa capacité à comparaître devant les tribunaux.

La loi 3959/2011 a apporté des modifications importantes à la composition et aux responsabilités de l'autorité.

Par conséquent, la Commission de la concurrence est responsable du respect des dispositions de la loi 3959/2011 et des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En particulier, l'Autorité de la Concurrence est competent :

- Observe s'il y a eu violation des articles 1 et 2 de la loi n ° 3959/2011 sur la concurrence et des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Approuve ou interdit la concentration d'entreprises notifiées. Si la fusion a eu lieu en violation des dispositions de la loi sur la concurrence ou des décisionspertinentes de la Commission de la concurrence, elle peut prendre des mesures.
- Il prend toutes les mesures absolument nécessaires pour créer les conditions d'une concurrence efficace.
- Menace ou même impose des amendes et d'autres sanctions.
- Il collecte, traite et évalue, dans le respect de la confidentialité, les informations et les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Elle soumettre des observations sur les questions d'application de la loi 3959/2011 et des articles 101 et 102 du TFUE.

L'Autorité de la concurrence est, en France comme en Grèce, l'institution chargé de garantir le respect de l'ordre public économique.

L'Autorité de la concurrence exerce, comme le Conseil de la concurrence avant elle, une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles et intervient, de sa propre initiative ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée ou le statut, privé ou public, des opérateurs. L'Autorité peut prononcer des mesures d'urgence, des injonctions, des sanctions pécuniaires et accepter des engagements. Elle n'a en revanche pas vocation à réprimer les pratiques commerciales déloyales, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire. Elle n'intervient pas non plus dans les litiges entre parties, qui relèvent de la compétence du juge des contrats.

Elle assure par ailleurs le contrôle préalable des opérations de concentration. L'Autorité de la concurrence est la première autorité indépendante française à être dotée de cette compétence, auparavant exercée par le ministre chargé de l'économie. Les entreprises doivent désormais lui notifier leurs opérations de fusion-acquisition. En vertu de l'article L. 430-5 du Code de commerce, à l'issue d'une phase d'examen rapide, l'Autorité de la concurrence peut, soit constater que l'opération notifiée ne constitue pas une opération contrôlable, soit autoriser l'opération, avec prise d'engagements par les parties, soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6. Durant la phase d'examen approfondi, l'Autorité apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes qu'elle porte à la concurrence. La décision d'autorisation peut également comporter des remèdes comportementaux ou structurels souscrits par les entreprises.

L'article L. 430-7-1 donne au ministre la faculté d'évoquer l'affaire, une fois que l'Autorité a pris sa décision finale, et de statuer sur les aspects non concurrentiels de

l'opération lorsque celle-ci revêt un caractère stratégique. Il peut, par exemple, prendre une décision motivée par des raisons d'intérêt général telles que le développement industriel ou le maintien de l'emploi.

L'Autorité joue enfin un rôle consultatif, en rendant des avis de sa propre initiative ou à la demande de personnes morales représentant des intérêts collectifs : Gouvernement, Parlement, collectivités locales, organisations professionnelles ou de consommateurs. Ces avis peuvent porter sur toute question de concurrence et peuvent être assortis de recommandations visant à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'Autorité intervient dans le cadre d'une législation tant nationale que communautaire (articles 101 et 102 du traité FUE, ex articles 81 et 82 du traité CE) . Cette loi s'applique à les deux autorités et indertit :

Ententes Prohibées

Tous les accords et pratiques concertées entre entreprises et associations d'entreprises ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, et notamment ceux visant à:

- a) la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente,
- b) la limitation ou le contrôle de la production, de l'élimination, du développement technologique et de l'investissement,
- c) le partage des marchés ou des sources d'approvisionnement,
- d) l'application au commerce de conditions inégales de prestations équivalentes, notamment le refus injustifié de vente ou d'achat
- e) en fonction de l'attribution des contrats, des avantages supplémentaires qui, conformément à l'utilisation commerciale, ne sont pas liés à l'objet de ces contrats.

Les accords et décisions d'associations professionnelles relevant des cas ci-dessus sont automatiquement annulés.

Les accords, décisions et pratiques concertées ne sont pas interdits s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes:

- a) contribuer à améliorer la production ou la distribution de produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique,
- b) en même temps, veiller à ce que les consommateurs bénéficient d'une part équitable des avantages qui en découlent,
- c) imposer aux entreprises concernées des restrictions qui ne sont pas indispensables à la réalisation de ces objectifs
- d) ne permettent pas l'élimination de la concurrence sur une partie substantielle du marché en cause.

Abus de position dominante

Il est interdit d'abuser de la position dominante sur le marché. Un tel abus peut consister en:

- a) l'imposition de prix d'achat ou de vente abusifs,
- b) limiter la production, l'élimination ou le développement technologique au détriment des consommateurs.

- c) l'application de conditions inégales pour des avantages équivalents, en particulier le refus injustifié d'une vente, d'un achat ou d'une autre opération, entraînant le désavantage de certaines entreprises par la concurrence,
- d) compter sur la conclusion de contrats en acceptant des avantages supplémentaires qui ne sont pas liés à l'objet de ces contrats.

Concentration des affaires

On considère que la concentration existe lorsqu'il y a un changement permanent de contrôle par:

- a) la fusion par tout moyen de deux ou plusieurs entreprises indépendantes ou
- b) l'acquisition par des personnes contrôlant au moins une entreprise, le contrôle de tout ou partie des autres entreprises.

1.3 Recettes et budget de l'Autorité de la concurrence

Les sociétés anonyme à la création ou à l'augmentation de leur capital social seront soumises à une commission d'un millième (1 ‰), calculée sur le capital en faveur de l'Autorité de la concurrence. Ces recettes sont collectées au nom et pour le compte de l'Autorité de la concurrence et déposées sur un compte bancaire spécial géré par l'Autorité de la concurrence.

1.4 Contrôle et infractions au cadre de la concurrence dans l'UE

Le mandat de recherche et de répression des auteurs d'infractions au droit de la concurrence a été confié à la Commission européenne. La Commission est chargée de veiller à l'application des articles 101 et 102 du TFUE et d'enquêter sur les infractions présumées. La Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence disposent de pouvoirs d'enquête étendus, notamment du pouvoir notoire de mener des raids sur des entreprises et des habitations et des véhicules suspects. La décentralisation de l'application de la loi dans le domaine de la concurrence en Europe a transformé le droit national de la concurrence et les autorités nationales de la concurrence, tandis que la Commission européenne est essentiellement la tête d'un réseau d'autorités.

1.5 Pouvoir d'investigation

Dans certains cas, le président de l'Autorité peut demander des informations aux entreprises, associations d'entreprises ou à d'autres personnes physiques. Le document mentionne les dispositions de la loi, l'objet de la demande, le délai de fourniture des informations, ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect. Les destinataires du document sont tenus de fournir rapidement les informations demandées.

Toutes les autorités publiques ont l'obligation de fournir des informations et d'assister l'Autorité de la concurrence dans l'accomplissement de leurs tâches.

En cas de refus ou de retard de fourniture d'informations ou en cas d'informations inexactes ou incomplètes, l'Autorité de la concurrence:

- peut imposer une amende de quinze mille (15 000) euros avec un maximum de 1% du chiffre d'affaires dans chacune des personnes et pour chaque infraction dans le cas d'entreprises ou d'associations d'entreprises, leurs dirigeants et employés, ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé
- dans le cas des fonctionnaires ou employés de personnes morales de droit public, les infractions susmentionnées constituent une infraction disciplinaire.

Enquêtes:

Les employés de la direction générale de la concurrence ont les pouvoirs d'un vérificateur des impôts et sont principalement chargés de:

- vérifier tous les types et classes de livres, de données et autres documents commerciaux, ainsi que le courrier électronique des entrepreneurs et des dirigeants en général, ainsi que du personnel des entreprises, où qu'ils soient conservés et copiés
- saisir des livres, des documents et d'autres données, ainsi que des supports de stockage de données électroniques
- contrôler et collecter des informations et des données sur les appareils portables mobiles et leurs serveurs en coopération avec les autorités compétentes, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux des entreprises contrôlées
- effectuer des enquêtes dans les bureaux et autres locaux et moyens de transport des entreprises
- sceller tout espace professionnel. livres ou documents pendant la période d'audit
- mener des enquêtes sur les résidences des entrepreneurs et des dirigeants de l'administration ou des personnes et du personnel des entreprises lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des livres ou d'autres documents relatifs à l'objet de l'audit
- recevoir, à sa discrétion, des dépôts et demander à chaque membre du personnel de l'entreprise des explications sur les faits ou documents relatifs à l'objet et au but de l'audit

Les inspections et les enquêtes effectuées sont établies par la personne qui les a effectuées et dont une copie est communiquée aux entreprises et associations d'entreprises intéressées.

Il est imposé par une décision de la Commission de la concurrence à ceux qui entravent de quelque manière les enquêtes ou refusent de se soumettre à ces enquêtes, affichent les livres, données et autres documents requis et en fournissent 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente, pour chacune des personnes et pour chaque infraction. Lors de la détermination du montant de l'amende, il est notamment tenu

compte de la gravité de l'affaire considérée, de la déclaration inexacte des transactions et de leur incidence sur l'issue de l'enquête.

1.6 Amendes

En violation de la loi 3959/2011 , l'Autorité de la concurrence impose à chacun d'eux une amende de cause pas plus de dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires total plus une amende de dix mille (10.000) euros pour chaque jour écoulé sans respect . Lorsque le montant de l'amende en tenant compte notamment de la solidité financière des sociétés participant à la fusion, le nombre de marchés concernés et le niveau de la concurrence dans ces domaines et l'impact estimé de la fusion sur la concurrence.

Quiconque conclut un accord, prend une décision ou applique une pratique concertée en violation de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sera puni d'une amende de quinze mille (15 000) euros à concurrence de cent cinquante mille (150 000) euros . Si les actes visés au premier alinéa concernent des entreprises qui sont des concurrents réels ou potentiels, une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et une sanction pécuniaire de cent mille (100 000) à un million (1 000 000 EUR) seront imposées.

En vertu de l'article L. 464-2, l'Autorité de la concurrence français peut imposer des sanctions pécuniaires aux organismes et aux entreprises ayant enfreint les articles L. 420-1 ou L. 420-2 du Code de commerce. Elle détermine le montant des sanctions individuelles en fonction de la gravité des faits, de l'importance du dommage causé à l'économie, de la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné(e) ou du groupe auquel l'entreprise appartient, et de l'éventuelle réitération d'infractions antérieures aux règles de concurrence. Selon le code de commerce, l'Autorité a le pouvoir d'infliger une sanction, qui peut aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel appartient l'entreprise sanctionnée (article L. 464-2 du code de commerce), où si l'auteur de l'infraction n'est pas une entreprise, de 3 millions d'euros.

Dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'effectivité des sanctions imposées par les autorités de concurrence nationales ou communautaires est une condition de l'application cohérente des règles européennes de concurrence, l'Autorité de la concurrence tient compte, dans le cadre légal fixé par le Code de commerce rappelé plus haut, des bonnes pratiques dégagées en 2008 par l'ECA en vue de contribuer à assurer l'effectivité et la cohérence des approches retenues en matière de sanctions pécuniaires.

Les mesures conservatoires

Face à une situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, l'Autorité de la concurrence peut être amenée à prononcer des mesures conservatoires, en attendant de se prononcer au fond. Cette décision intervient dans des délais extrêmement brefs, généralement trois à quatre mois après la saisine.

Ce type de mesure ne peut se justifier qu'en cas d'atteinte grave et immédiate à un secteur économique ou à une entreprise. Elle peut prendre la forme d'une injonction telle que la suppression de clauses anticoncurrentielles dans un contrat, la

modification de dispositions statutaires ou la cessation du dénigrement des concurrents, etc.

Si une entreprise est soumise au programme de clémence et est ensuite complètement libérée de l'imposition d'une amende, les auteurs des actes sont exemptés de toute sanction. L'affiliation au programme de clémence, à la suite de laquelle une amende réduite a été imposée, est considérée comme une circonstance atténuante et les auteurs de tels actes sont passibles d'une peine réduite.

Les participants restent impunis si, par leur propre volonté, ils rendent compte de leurs actions au Procureur du Défenseur au sein de l'Autorité de la concurrence, tout en fournissant des preuves. Dans tous les autres cas, leur contribution à la divulgation de la participation à ces opérations, en fournissant des preuves aux autorités, est considérée comme une circonstance atténuante.

1.7 Le programme de Clémence

Le programme de Clémence, il s'agit d'un outil de détection des ententes les plus nuisibles pour l'économie, et notamment celles portant sur les fixations de prix ou les répartitions des marchés ou des volumes entre concurrents. Ce programme permet aux entreprises ayant participé à une telle infraction d'obtenir une immunité ou une réduction d'amende en contrepartie de leur coopération avec l'Autorité de la concurrence.

L'Autorité de la Concurrence considère que la coopération d'une entreprise à la création d'une entente présente une valeur substantielle. Une contribution décisive à l'ouverture d'une enquête ou à la détection et à la preuve d'une infraction justifie l'octroi d'une immunité d'amendes à cette entreprise.

Selon une enquête de la Commission européenne, cette dernière reçoit en moyenne deux demandes d'immunité par mois. En même temps, une seule demande de participation au programme de clémence a eu lieu en Grèce et n'a pas progressé jusqu'à présent avait lancé une enquête d'office et la société requérante n'a pas garder le secret la demande de qualification. Le demandeur a alors déposé une nouvelle demande de réduction de l'amende, mais pas soumettre toute information confidentielle, et plus tard a retiré sa demande de réduction d'une amende et tous les éléments de preuve déposée. EA a accepté la révocation de la demande de réduction de l'amende en rejetant la demande de révocation de la preuve parce que la décision 299 / V / 2006 ne prévoit pas le retrait des informations soumises aux fins de la réduction des amendes. Depuis le début du programme de clémence, la prime de 2006 n'a été attribuée à aucune immunité de société ni à aucune réduction d'amende en Grèce.

Alors que, l'Autorité de la concurrence français est dote d'un programme de Clémence depuis 2001. Celui-ci a été explicité dans un communiqué de procedure dès 2006, révisé dernièrement le 2 mars 2009. Les textes relatifs au programme de clémence français figurents aux articles L. 464-2 et R. 464-5 du code de commerce.

PARTIE 2.

Dans une deuxieme partie, le concept de concurrence, le cadre juridique définissant les conditions de la concurrence (aux niveaux européen et national) ainsi que les organes chargés de l'application de ce cadre seront présentés en détail. Il sera également fait référence aux pénalités imposées lorsque le cadre ci-dessus est violé. En outre, les différences dans le cadre national et européen du droit de la concurrence seront examinées. Enfin, les différences entre les instances nationales et européennes dans le respect du cadre législatif susmentionné seront présentées.

Organisation de coopération et de sécurité économiques

L'OCDE est un forum dans lequel les gouvernements de 34 États travaillent ensemble pour examiner les défis économiques, sociaux et environnementaux de la mondialisation. L'OCDE est également à l'avant-garde des efforts visant à comprendre et à donner aux gouvernements les moyens de faire face aux nouveaux développements et aux problèmes tels que la gouvernance d'entreprise, l'économie de l'information et les défis du vieillissement de la population.

L'Organisation fournit un cadre permettant aux gouvernements de comparer leurs expériences en matière d'élaboration de politiques, de rechercher des réponses communes, d'identifier les bonnes pratiques et de coordonner leurs politiques nationales et internationales.

Le Comité des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE. Les publications de l'OCDE diffusent largement ses résultats recueillir des statistiques et des recherches sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que des conventions, des lignes directrices et des normes convenues par ses membres.

Étude OASA sur la compétitivité mondiale

Nous définissons la compétitivité comme l'ensemble des institutions, des politiques et des facteurs qui déterminent le niveau de productivité d'un pays. Le niveau de productivité détermine le niveau de productivité détermine également les retours sur investissement, qui sont à leur tour les facteurs fondamentaux de la croissance économique. En d'autres termes, la concurrence est l'économie qui devrait croître plus rapidement avec le temps. Cela se reflète dans l'étude de l'OCDE sur la compétitivité mondiale, qui inclut une moyenne pondérée de nombreux facteurs différents qui mesurent la concurrence différemment.

Les 12 Piliers

1er Pilier : Institutions

L'environnement institutionnel d'un pays dépend de l'efficacité et du comportement du secteur public et du secteur privé. Le cadre juridique et administratif dans lequel les individus, les entreprises et les gouvernements interagissent détermine la qualité des institutions publiques dans un pays et a un impact important sur la compétitivité et la croissance. Elle affecte les décisions d'investissement et l'organisation de la production et joue un rôle essentiel dans la manière dont les sociétés distribuent les bénéfices et supportent les coûts des stratégies et des politiques de développement. Les institutions privées sont également importantes pour le développement durable d'une économie. En 2007-2008, la crise économique mondiale a mis en évidence l'importance de la comptabilité et de l'étalonnage, garantissant une bonne gouvernance et préservant la confiance des investisseurs.

2ème Pilier: Infrastructure

Une infrastructure étendue et efficace est essentielle au fonctionnement efficace de l'économie. Des modes de transport efficaces, y compris des routes, des voies ferrées, des ports et des transports aériens de qualité, aident les entrepreneurs à obtenir leurs biens et services de manière sûre et rapide et facilitent le déplacement des travailleurs vers les emplois. Les économies dépendent également de l'approvisionnement en électricité sans interruption, de sorte que les entreprises et les usines peuvent fonctionner sans obstacles. Enfin, un réseau de télécommunication solide et étendu permet une circulation rapide et gratuite de l'information, ce qui accroît l'efficacité économique globale et permet ainsi aux entreprises de communiquer et de prendre des décisions en tenant compte de toutes les informations pertinentes disponibles.

3eme Pilier: Environnement Macroéconomique

La stabilité de l'environnement macroéconomique est importante pour les entreprises et est donc importante pour la compétitivité globale d'un pays. S'il est vrai que la stabilité macroéconomique à elle seule ne peut pas accroître la productivité d'un pays, il est reconnu que l'ataxie macroéconomique nuit à l'économie, comme nous l'avons vu ces dernières années. En bref, l'économie ne peut pas se développer de manière durable en dehors d'un environnement macroéconomique sain

4eme Pilier: Santé et enseignement primaire

Une main-d'œuvre en bonne santé est essentielle à la compétitivité et à la productivité d'un pays. les travailleurs malades ne peuvent pas fonctionner dans leurs capacités et seront moins productifs. Une mauvaise santé entraîne des coûts importants pour les entreprises, car les travailleurs malades sont souvent absents ou opèrent à des niveaux de rentabilité inférieurs. Les investissements dans la fourniture de services de santé sont donc essentiels pour des raisons économiques et morales claires. Outre la santé,

celle-ci pilier tient compte de la quantité et de la qualité de l'éducation de base. L'éducation de base augmente l'efficacité de chaque travailleur.

5ème pilier: Enseignement supérieur et formation tertiaire

Un enseignement supérieur de qualité est vital pour les économies qui souhaitent aller plus loin. En particulier, l'économie mondialisée d'aujourd'hui exige des pays qu'ils forment des travailleurs bien formés, capables d'accomplir des tâches complexes et de s'adapter rapidement à l'évolution de leur environnement et à l'évolution des besoins de production. Ce pilier mesure les taux de scolarisation ainsi que la qualité de l'éducation, tels qu'évalués par les chefs d'entreprise.

6ème pilier: L'efficacité du marché des biens

Les pays ayant des achats efficaces de biens sont en mesure de produire la bonne combinaison de produits et de services. Une concurrence saine, à la fois nationale et étrangère, est importante, menant à l'efficacité du marché et donc à la productivité des entreprises, garantissant ainsi la prospérité des entreprises les plus rentables. L'efficacité du marché dépend également des conditions de la demande telles que l'orientation client et la complexité de l'acheteur. Pour des raisons culturelles ou historiques, les clients peuvent être plus exigeants dans certains pays que dans d'autres. Cela peut créer un avantage concurrentiel important, car il oblige les entreprises à être plus innovantes et plus axées sur le client et impose ainsi la discipline nécessaire sur le marché.

7ème pilier: Efficacité du marché du travail

L'efficacité et la flexibilité du marché du travail sont essentielles pour que les travailleurs fassent de leur mieux pour leur travail. Par conséquent, les marchés doivent avoir la flexibilité nécessaire pour déplacer les travailleurs d'une activité économique à une autre rapidement et à faible coût. Des marchés du travail efficaces doivent également inciter clairement les travailleurs et promouvoir la méritocratie sur le lieu de travail.

8ème pilier: développement du marché financier

Un secteur financier efficace alloue les ressources économisées par la population et par ceux qui entrent dans l'économie de l'étranger. l'investissement des entreprises est essentiel à la productivité. Par conséquent, les économies ont besoin de marchés financiers sophistiqués pouvant disposer de capitaux pour les investissements du secteur privé. Pour remplir toutes ces fonctions, le secteur bancaire doit être crédible.

9ème pilier: préparation technologique

Le pilier de la préparation technologique mesure la flexibilité avec laquelle une économie adopte les technologies existantes pour stimuler la productivité de ses industries en permettant l'innovation et la compétitivité. Le point central est que les entreprises opérant dans le pays doivent avoir accès à des produits de pointe et à leurs conceptions, ainsi qu'à leurs capacités d'absorption et d'utilisation. Parmi les principales sources de technologie étrangère, les investissements étrangers directs

jouent souvent un rôle clé, en particulier pour les pays en phase de développement technologique inférieur.

10ème pilier: taille du marché

La taille du marché affecte la productivité car elle permet aux entreprises d'exploiter des économies d'échelle. À l'ère de la mondialisation, les marchés internationaux sont devenus nécessaires, en particulier pour les petits pays. La qualité des réseaux d'entreprises d'un pays, mesurée par la quantité et la qualité des fournisseurs locaux et l'étendue de l'interaction, est importante pour diverses raisons.

11ème pilier: Entreprise

La complexité de l'entreprise implique deux éléments étroitement liés: la qualité des réseaux commerciaux mondiaux d'un pays et la qualité des opérations et des stratégies des entreprises individuelles. Ces facteurs sont particulièrement importants pour les pays. La qualité d'un réseau d'entreprises de pays et les industries de soutien, telle que mesurée par la quantité et la qualité des fournisseurs locaux et l'étendue de leur interaction est importante pour plusieurs raisons. Lorsque les entreprises et les fournisseurs d'un domaine particulier sont reliés entre eux dans des groupes les plus proches géographiquement, appelés clusters, augmente l'efficacité, une plus grande capacité d'innovation dans les processus et créé des produits et les barrières à l'entrée limités.

12ème pilier: innovation

Le dernier pilier est axé sur l'innovation. L'innovation est particulièrement importante pour les économies lorsqu'elles abordent les frontières du savoir et que la possibilité de créer plus de valeur avec une intégration simple et l'adaptation de technologies exogènes a tendance à disparaître. Dans ces économies, les entreprises doivent concevoir et développer des produits et des processus de haut niveau pour conserver un avantage concurrentiel et déployer des activités à plus forte valeur ajoutée. Ce développement nécessite un environnement favorable à l'innovation et soutenu à la fois par le secteur public et le secteur privé. En particulier, les moyens d'investissements suffisants dans la recherche et le développement de la recherche (R & D), en particulier du secteur privé, l'existence de la qualité scientifique des institutions de recherche qui peuvent créer les connaissances de base nécessaires à la construction de nouvelles technologies, une vaste coopération dans les progrès technologiques de la recherche entre les universités et l'industrie. et la protection de la propriété intellectuelle.

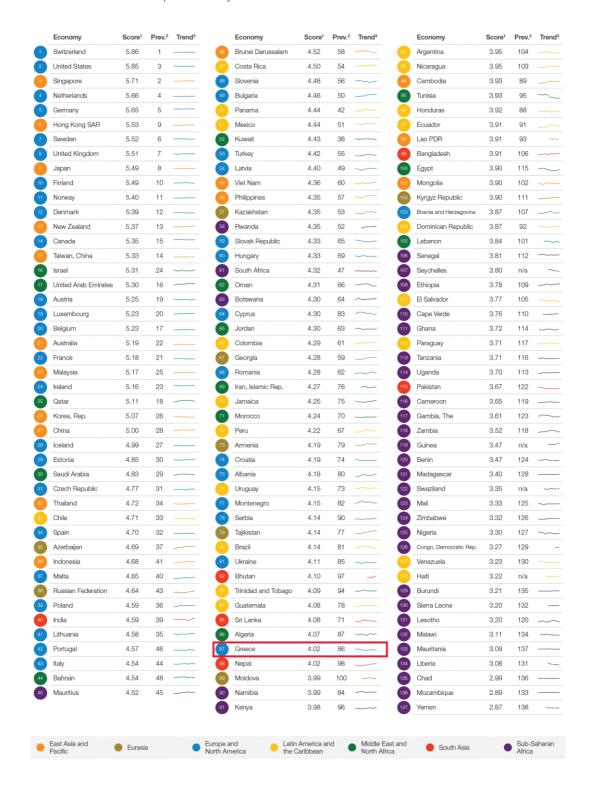
Classification des pays étudiés dans le rapport de l'OCDE

A la 87ème place parmi 137 pays, la Grèce est classée selon l'indice de compétitivité mondiale 2017-2018 du Forum économique mondial (WEF).

Selon le Rapport sur la compétitivité mondiale 2017-2018 du Forum économique mondial, la Grèce a une cote générale de 4,02 (la note de l'année dernière était de 4,00), avec une note maximale de 7.

The Global Competitiveness Index 2017–2018 Rankings

Covering 137 economies, the Global Competitiveness Index 2017–2018 measures national competitiveness—defined as the set of institutions, policies and factors that determine the level of productivity.

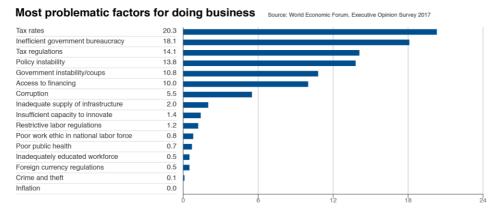


La Grèce, avec son déclin progressif du classement mondial de l'indice mondial de compétitivité, élargit encore sa distance béante avec la «compétitivité» mondiale telle que la «championne du monde» suisse. L'économie suisse, avec un score de 5,86 pour la période 2017-2018, occupe la première place mondiale pour la 9ème année consécutive.

Le fait que la Grèce soit loin d'être proche des pays à forte compétitivité souligne encore plus fortement les pays avec lesquels le pays affiche des performances similaires: Algérie (86ème), Sri Lanka (85ème).), Au Guatemala (au 84ème), à Trinité-et-Tobago (au 83ème) et au Bhoutan (82ème).

Le Global Competitiveness Report 2017-2018, qui présente l'indice de compétitivité mondiale, met en évidence les points noirs de l'économie grecque qui continuent de le priver de points de compétitivité précieux.

Comme le montre le Global Compatibility Report, les facteurs - par ordre de priorité - qui coûtent le plus à la compétitivité de l'économie grecque sont les suivants: taux d'imposition, bureaucratie étatique inefficace, cadre fiscal, politiques instables. , l'instabilité de la gouvernance, l'accès au financement, la corruption, l'infrastructure inadéquate, l'incapacité à générer de l'innovation et les contraintes du marché du travail.



Note: From the list of factors, respondents to the World Economic Forum's Executive Opinion Survey were asked to select the five most problematic factors for doing business in their country and to rank them between 1 (most problematic) and 5. The score corresponds to the responses weighted according to their rankings.

Le rapport évalue la performance de 137 pays / économies dans trois axes clés: "Exigences Fondamentales", "Amélioration de la performance" et "Innovation et complexité" (chacun étant analysé pour la Grèce ci-dessous dans douze sous-piliers et catégories spéciales).

De l'analyse de la performance de la Grèce sur les trois axes principaux, il ressort que le pays occupe la 70ème place dans les "Exigences fondamentales", 77ème en "Amélioration de la performance" et 71ème en "Innovation et Complexité", parmi 137 économies présenté dans le rapport.

Plus précisément, la cote de 12 piliers de la Grèce:

- Institutions 87ème place
- Infrastructure 38ème

- Environnement macroéconomique 117ème
- Santé et éducation de base 48ème
- Enseignement supérieur et éducation 44ème
- Efficacité du marché des produits 93ème
- Efficacité du marché du travail 110ème
- Marché financier 133^{ème}
- Préparation technologique 50ème
- Taille du marché 58ème
- Inventivité de l'entreprise 73ème
- Innovation 75ème

Parmi ces piliers, la Grèce est relativement bonne au deuxième pilier - "Infrastructures" (encadré 38), pilier 5 - "Enseignement supérieur et formation" (encadré 44) et pilier 4 - "Santé et enseignement primaire" (encadré 48).).

Au lieu de cela, le pilier 8 - Développement des marchés financiers (encadré 133), pilier 6 - "Efficacité du marché du travail" (encadré 110) et pilier 3 - "Environnement macroéconomique" (encadré 117). Dans ces domaines, l'évaluation de notre pays est similaire à celle des évaluations de pays tiers.

De l'autre côté, le classement 2017 du Forum économique mondial place la France au 22e rang des pays les plus compétitifs. Selon les douze critères retenus pour établir un score global, le Forum salue toujours la qualité des institutions et des infrastructures en France. De même, la taille de son marché, intégré et global, et l'existence d'un écosystème innovant trouvent grâce à ses yeux. En revanche, sans surprise, le niveau élevé des impôts et la rigidité des lois du travail sont deux sérieux handicaps pour la compétitivité de l'économie française. La réglementation fiscale et une certaine lourdeur administrative sont aussi au nombre des entraves.

Le Forum économique mondial (WEF) n'a pas encore publié son rapport sur la compétitivité mondiale pour 2018-2019.

Cependant, le rapport de cette année couvre plus de risques que jamais, mais se concentre en particulier sur quatre domaines clés: la dégradation de l'environnement, les atteintes à la cybersécurité, les tensions économiques et les tensions géopolitiques. Et dans une nouvelle série intitulée «Future Shocks», le rapport met en garde contre la complaisance et souligne la nécessité de se préparer à des perturbations soudaines et dramatiques.

Le rapport de 2018 présente également les résultats de notre dernière enquête mondiale sur la perception des risques, dans laquelle près de 1 000 experts et décideurs évaluent la probabilité et l'impact de 30 risques mondiaux sur un horizon de 10 ans. À moyen terme, les risques environnementaux et cybernétiques prédominent. Cependant, l'enquête met également en évidence des niveaux élevés de préoccupation concernant les trajectoires de risque en 2018, notamment en ce qui concerne les tensions géopolitiques.

En tous cas, nous attendons le rapport sur la compétitivité mondiale pour 2018-2019 afin de comparer le rapport de l'année dernière.

Faiblesses structurelles de l'économie grecque

Comme mentionné ci-dessus, les faiblesses structurelles de l'économie et de la société grecques sont la multiplicité, la bureaucratie et la corruption.

La multiplicité, c'est-à-dire le cadre réglementaire et institutionnel, crée une difficulté pour les investisseurs potentiels. En particulier, selon les indicateurs de l'OCDE, le cadre réglementaire régissant le marché des produits en Grèce reste parmi les plus difficiles parmi les pays de l'Organisation en empêchant la concurrence. Divers obstacles à l'entrée et les restrictions concernant les redevances ou les prix des secteurs clés tels que les services professionnels, le commerce de détail et les industries de réseau ont conduit à un faible niveau d'innovation et de création d'emplois. Combinés à de faibles exportations et à des incitations à l'investissement mal conçues, les obstacles aux nouveaux investissements ont augmenté.

PDF EDW

En outre, le cadre institutionnel strict est dissuasif pour que les entrepreneurs potentiels puissent accéder au marché concerné. Cela constitue un obstacle à la productivité et affecte négativement la croissance de l'économie car elle contribue à maintenir une innovation médiocre.

La bureaucratie et les procédures de licences longues et complexes empêchent les nouveaux investisseurs d'entrer dans leur domaine d'intérêt, nuisant ainsi à la concurrence tant nationale qu'extérieure.

Le cadre réglementaire et institutionnel strict associé à une bureaucratie intense crée un bon terrain pour l'épanouissement de la corruption. Parce qu'un entrepreneur potentiel financera un fonctionnaire pour échapper au processus bureaucratique chronophage habituel et accélérer le processus d'autorisation. D'un autre côté, l'un des principaux acteurs de l'industrie peut financer un fonctionnaire afin d'empêcher cette nouvelle entrée.

Le cadre réglementaire et institutionnel strict associé à une bureaucratie intense crée un bon terrain pour l'épanouissement de la corruption. Parce qu'un entrepreneur potentiel financera un fonctionnaire pour échapper au processus bureaucratique chronophage habituel et accélérer le processus d'autorisation.

Conditions pour améliorer la compétitivité des secteurs de l'économie grecque

L'impact de tous ces déséquilibres macroéconomiques augmente à mesure que l'environnement économique international se détériore et que la tendance à la baisse de notre économie s'accélère. Selon les économistes grecs, la Grèce doit de toute urgence devenir extravertie en se concentrant sur ses activités d'exportation et ses investissements, mais surtout en simplifiant le cadre réglementaire et institutionnel existant.

Plus précisément, il est indispensable de mettre davantage l'accent sur les exportations des produits du pays. La compétitivité d'une économie ou d'une industrie dépend du coût de production et de la qualité du produit par rapport aux produits alternatifs proposés. Par conséquent, une compétitivité élevée peut être obtenue soit en produisant des produits à faible coût, soit en se concentrant sur des produits et des

services de qualité attrayants pour les acheteurs. Toutefois, dans les pays développés, la compétitivité ne devrait pas reposer sur la minimisation des coûts, mais sur des facteurs liés à la haute technologie, à la qualité de la production et, par conséquent, à la valeur ajoutée.

Les exportations grecques appartiennent généralement à des secteurs peu qualifiés et de faible technicité, de qualité et de valeur. Les exportations de produits de haute technologie tels que les produits chimiques, les appareils électriques, le matériel de bureau et les télécommunications ont plus que doublé ces dernières années, atteignant 10% du total des produits exportés. Cependant, ces produits concernent en grande partie l'assemblage de biens intermédiaires importés et leur réexportation vers les pays des Balkans. Par conséquent, le savoir-faire et la technologie grecs sont insuffisants, de sorte que la valeur ajoutée grecque est faible.

En outre, l'économie grecque doit devenir un pôle d'attraction pour les nouveaux investissements et «ouvrir» ses marchés. Entre autres, pour entrer dans une voie de développement durable, il doit devenir un pôle d'attraction pour les investissements directs étrangers (IDE). Pour atteindre cet objectif, la Grèce doit être transformée en un «centre d'excellence», c'est-à-dire dans un environnement qui favorise et décourage l'entreprenariat. C'est-à-dire dans un environnement où les entreprises cherchent constamment à améliorer leurs produits et services dans le cadre de leurs efforts pour survivre face à leurs concurrents.

La principale condition préalable pour que la Grèce devienne compétitive et devienne une source d'investissement consiste à créer un cadre institutionnel simple et compréhensible qui favorise la concurrence, l'investissement et l'esprit d'entreprise, ce qui réduirait le poids réglementaire des investisseurs potentiels.

Par conséquent, il est impératif de ne pas créer de nouvelles règles, mais de supprimer celles qui existent, en réalisant plus efficacement leur simplification et leur application. Il est essentiel de réduire le nombre de procédures et le temps requis pour démarrer une nouvelle entreprise, ainsi que l'assouplissement des exigences lourdes en matière de licences.

L'ouverture du marché grec aux produits étrangers compétitifs et l'entrée de nouveaux acteurs nationaux par le remodelage du cadre réglementaire garantit le renforcement de la concurrence dans les secteurs et d'accroître ainsi le bien-être social et le choix des consommateurs. Toutefois, les deux entreprises et déjà fonctionnalisés nouvellement cotées en bourse, pour tenter d'augmenter leur part d'influence à l'industrie participant à l'activité économique, a conduit à l'adoption de pratiques déloyales qui perturbent le bon fonctionnement de la concurrence et de blesser les petites entreprises et les consommateurs .

Selon «Doing Business 2018 » recense 264 réformes de la réglementation des entreprises pour les 10 ensembles d'indicateurs mesurés. Comme les années précédentes, l'Afrique subsaharienne est la région qui compte le plus grand nombre de réformes (83 au total), suivie de l'Asie de l'Est et du Pacifique (45) et de l'Europe et de l'Asie centrale (44). Les régions qui ont la plus grande part d'économies

réformatrices sont l'Europe et l'Asie centrale (79%), l'Asie du Sud (75%) et l'Afrique subsaharienne (79%), tandis que le groupe des pays à revenu élevé . Les ensembles d'indicateurs pour le démarrage d'une entreprise et l'obtention d'un crédit enregistrent le plus grand nombre de réformes (38 chacune) en 2016/17. Ils sont suivis de près par le changement de nom de l'indicateur établi avec 33 réformes. Les domaines les moins réformés tels que définis par Doing Business continuent d'être les indicateurs à orientation juridique - par exemple, la résolution des problèmes d'insolvabilité (13 réformes) et l'exécution des contrats (20). Les réformes juridiques tardent généralement à progresser, principalement parce qu'elles exigent des engagements politiques à long terme, des ressources substantielles et une collaboration étroite entre de multiples organismes de réglementation et institutions de réglementation.

Il est important d'examiner à la fois le nombre de réformes et leur impact sur la distance par rapport à la frontière, car elles fournissent des informations différentes. Le nombre de réformes indique combien de domaines L'économie a choisi de cibler l'amélioration, tandis que la modification de la distance par rapport à la frontière indique l'ampleur de l'impact de ces changements sur les données Doing Business. Dans toutes les économies, la distance moyenne entre la frontière et la frontière est de 0,76 point, la plus forte augmentation régionale en Afrique subsaharienne (1,18), même si cette région n'a pas le pourcentage le plus élevé de réformes économiques. Néanmoins, il existe une forte corrélation entre le nombre de réformes et l'amélioration réelle de la distance par rapport à la frontière8. Les données de Doing Business montrent qu'il est devenu plus facile pour les petites et moyennes entreprises de travailler dans 62,6% des économies mondiales (119 sur les 190). économies mesurées par Doing Business).

Alors que les économies de la région d'Afrique subsaharienne affichent la plus forte augmentation moyenne de la distance par rapport à la frontière, les économies du groupe des pays à revenu élevé de l'OCDE affichent la plus faible augmentation moyenne (0,11 point de pourcentage). Cela n'est pas surprenant, car la plupart des économies à haut revenu de l'OCDE sont déjà proches des bonnes pratiques mondiales. Les affaires Les séries d'indicateurs qui représentent les réformes les plus importantes en matière de réglementation des affaires dans les régions en 2016-2017 paient des impôts et des échanges transfrontaliers. En effet, les agendas de réforme des pays de l'OCDE à haut revenu et d'Asie de l'Est et du Pacifique semblent être dominés par les modifications réglementaires capturées par l'ensemble d'indicateurs des impôts sur les paiements. Les économies à revenu moyen inférieur ont la réforme moyenne la plus élevée comptez 1,9 réformes chacune; les économies à faible revenu sont au deuxième rang avec 1,3 réformes. Sans surprise, les économies à revenu élevé ont enregistré le nombre moyen de réformes le plus faible (1).

CONCLUSION

Les efforts de l'Autorité de la concurrence pour faire face à la crise économique ont conduit à la révision de la législation et à l'abolition de dispositions limitant la concurrence.

Les résultats comparatifs de l'étude ont montré que le niveau de concurrence en Grèce n'est pas à un niveau satisfaisant, ce qui est également attesté par la position du pays dans le classement mondial de la compétitivité. L'Autorité de la concurrence grecque de 2013 semble avoir consacré l'essentiel de ses efforts dans ce domaine. Avec des interventions dans le domaine de la prévention des distorsions de concurrence, on tente de modifier les données et ces efforts semblent commencer à porter leurs fruits. De l'autre côté, l'autorité de la concurrence français sur la base des résultats, c'est à un niveau plus compétitif.

Le développement des engagements en matière de contrôle des concentrations en fait un mécanisme incontournable, en droit français et en droit grecque comme en droit communautaire. Se pose donc la guestion de l'efficacité véritable du recours aux engagements. L'efficacité est au cœur des préoccupations des autorités de concurrence, comme le prouve une récente étude de la Commission qui cherche à mettre en évidence les facteurs de l'inefficacité des engagements. Les autorités de concurrence cherchent à assurer l'efficacité de l'ensemble du recours aux engagements en encadrant strictement leur procédure d'adoption. Pour ce faire, l'adoption des engagements repose sur une négociation multipartite devant aboutir dans des délais impératifs, et les autorités de concurrence ne retiennent les que s'ils apportent effectivement un remède anticoncurrentiels de l'opération. Par ailleurs, les autorités de concurrence cherchent à assurer l'effectivité de la mise en œuvre pratique des engagements tant au stade de leur élaboration que de leur exécution. Enfin, la décision finale des autorités de concurrence peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

BIBLIOGRAPHIE

Frischer Fr. «Economic Analysis and Antitrust Damages», 29 W.Comp. (2006)

Havu . «Private Enforcement of EU (Competition) Law – Remarks and Outlooks Regarding the Intertwinement of EU and National Law»

Holmes M. / Davey L. «Competition Enforcement in the European Union: A three-way Partnership» (2005)

Round D. «Consumer Protection: At the Merci of the Market for Damages», (2003)

Sweeney R. «The Role of Damages in Regulating Horizontal Price-Fixing: Comparing the Situation in the United States, Europe and Australia» (2006)

SITES INTERNET

http://ec.europa.eu/

http://www.imf.org

http://data.worldbank.org

http://www.oecd.org

http://knoema.com

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/index.php

https://www.lepetitjuriste.fr

http://www.doingbusiness.org/data